

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau finances locales et intercommunalité

**Arrêté n° 1382/2018**

**constatant la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Darney**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1983 portant création du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Darney modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1255/2013 du 3 juin 2013 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes « Les Vosges côté Sud Ouest » en date du 19 décembre 2017 reconnaissant d'intérêt communautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le gymnase de Darney lié à l'exercice de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Darney du 21 décembre 2017 acceptant le transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la gestion du gymnase de Darney à la communauté de communes « Les Vosges côté Sud Ouest » ;
- Considérant qu'en application de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat inclus en totalité dans son périmètre ;
- Considérant que le syndicat est totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est constaté la substitution de plein droit de la communauté de communes « Les Vosges côté Sud Ouest » au syndicat intercommunal du secteur scolaire de Darney à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En conséquence, constat est fait de la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Darney.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du même code.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, le président de la communauté de communes « Les Vosges côté Sud Ouest » le président du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Darney, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 14 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Imed BENTALEB

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1388/2018 du 22 JUIN 2018**  
**portant adhésion des communes d'Étival Clairefontaine, du Syndicat Intercommunal de Jussarupt, Herpelmont et Laveline devant Bruyères ainsi que du Syndicat d'Assainissement Non Collectif au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-18 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 717/2018 du 23 mai 2018 ;
- Vu les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Étival Clairefontaine (30 janvier 2018), le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Jussarupt, Herpelmont, et Laveline devant Bruyères (14 novembre 2017), le comité syndical du Syndicat d'Assainissement Non Collectif (18 décembre 2017) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Vu la délibération du 13 février 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;
- Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

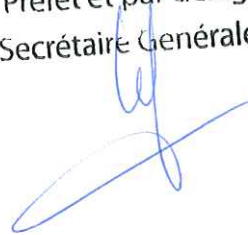
- de la commune d'Étival Clairefontaine
- du Syndicat Intercommunal de Jussarupt, Herpelmont et Laveline devant Bruyères
- du Syndicat d'Assainissement Non Collectif

**Article 2 :** Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **22 JUIN 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



**Clara WANDEROILD**

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

### Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Vendredi 20 Juillet 2018**, salle Foch à la Préfecture des Vosges :

- à **14 heures 30** pour examiner le projet création d'un magasin d'optique (S.C.I. Espace Majorelle) à Remiremont

- à **15 heures** pour examiner le projet de création d'un ensemble commercial (S.C.I. Chloé) à Mirecourt.



## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 970/18**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet de création d'un magasin d'optique à Remiremont

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08838318P0013 complétée en mairie de Remiremont le 31 Mai 2018;
- Vu la demande enregistrée le 4 juin 2018 sous le n° 88-05-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Espace Majorelle (23 rue du Breuil, Espace majorelle, 88200 Remiremont) à titre de propriétaire pour la création d'un magasin d'optique de 154 m<sup>2</sup> de surface de vente sur la zone commerciale de la Filature à Remiremont, portant celle-ci à 15836 m<sup>2</sup>.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. Espace Majorelle pour la création d'un magasin d'optique à Remiremont, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1° sept élus :**

- a) **M. le maire de Remiremont**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire d'Epinal**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :  
**M. Michel BALLAND**, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges  
ou  
**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :  
**M. Michel DEMANGE**, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

**2° quatre personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :  
**M. Bernard REMY**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges  
**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges  
M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

*et*

**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :  
**M. Dominique MAILLARD**, membre du Carrefour des Pays Lorrains  
**M. Jean-François LECOMTE**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction  
M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement  
M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

**Article 2** - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 8 Juin 2018

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Directeur de cabinet,**



**Imed BENTALEB**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

## Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 973/18**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet de création d'un ensemble commercial à Mirecourt

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 651/18 du 21 février 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08830418M0002 déposée en mairie de Mirecourt le 15 Juin 2018;
- Vu la demande enregistrée le 15 juin 2018 sous le n° 88-06-18 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Chloé (*route de Neufchâteau, 88140 Contrexéville*) autorisée par le propriétaire à effectuer les travaux pour la création d'un ensemble commercial de 4100 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue Saint-Maurice à Mirecourt, tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Cellule n°	Activités alimentaires	Activités non alimentaires
1		200
2	500	
3		400
4	800	
5		1 000
6		1 200
<b>Total</b>	<b>1 300 m<sup>2</sup></b>	<b>2 800 m<sup>2</sup></b>
<b>Total soumis à AEC</b>	<b>4 100 m<sup>2</sup></b>	

- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. Chloé pour la création d'un ensemble commercial à Mirecourt, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1° huit élus :**

- a) **M. le maire de Mirecourt**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;



c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel BALLAND**, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

**M. Michel DEMANGE**, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

h) Un maire d'une commune du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet, désigné par M. le préfet de la Meurthe et Moselle :

**M. le Maire de DIARVILLE**, ou son représentant, commune du département de Meurthe et Moselle

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

## **2° cinq personnalités qualifiées,**

**deux** en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

**M. Bernard REMY**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

*et*

**deux** en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

**M. Dominique MAILLARD**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

**M. Jean-François LECOMTE**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

*et*

**une** personnalité qualifiée du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet, désigné par M. le préfet de la Meurthe et Moselle :

**M. Daniel CILLA**, membre du collège consommation et protection des consommateurs de la C.D.A.C. de Meurthe et Moselle

**Article 2** - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 26 Juin 2018

**Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,**

  
**Claire WANDEROILD**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*